Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 1374
DATE DE LA DÉCISION	:	20190510
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181106
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	540697
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Linda Giroux

Michel Bougie
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Michel Bougie (M. Bougie), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL)*[1].

[2] M. Bougie détient un permis de conduire de la classe 1 depuis 31 ans et de la classe 2 depuis 27 ans. Son expérience de conduite de véhicules lourds est diversifiée. À compter de l'année 2017 jusqu'en janvier 2018, il effectue du transport en vrac. Il procède alors au chargement de pierres et minerai provenant des carrières et effectue leur déchargement dans des chantiers de construction. Depuis avril 2018, il est à l'emploi d'une entreprise qui offre des services aux transporteurs. Il effectue le déplacement de véhicules lourds ou légers du garage de l'entreprise vers les établissements des clients.

[3] Il s'agit d'une première convocation de M. Bougie devant la Commission comme conducteur de véhicules lourds.

---

[1] RLRQ, c. P-30.3.

[4] Le comportement de M. Bougie, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou autres mesures ou encore lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ?

[5] L'avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission d'imposer à M. Bougie une formation de quatre heures sur la conduite préventive.

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Bougie la formation recommandée par la DAJ.

ANALYSE ET CONCLUSION

Généralités

[7] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins[2].

[8] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier de suivi du comportement sur tout conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) selon sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* et la *LPECVL*. Selon cette politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement pour la période qui y est indiquée.

[9] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le Dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce dossier (la Mise à jour CVL) déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve, afin de rendre sa décision.

[10] Lors de l'audience, la DAJ produit le Dossier CVL de M. Bougie pour la période du 28 février 2016 au 27 février 2018. Elle dépose également la Mise à jour CVL qui tient compte de la période du 31 octobre 2016 au 30 octobre 2018.

[2] Art. 26, 31, 32.1 et 42 *LPECVL*.

Comportement de M. Bougie

Dossier CVL de M. Bougie et Mise à jour CVL

[11] Le Dossier CVL de M. Bougie révèle qu'il atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre, à la zone « Sécurité des opérations ». Il atteint également le seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[12] La Mise à jour CVL mentionne toujours l'atteinte du seuil de 12 points à la zone « Sécurité des opérations ». Par ailleurs, elle indique un dépassement du seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur » par l'accumulation de 18 points.

[13] Quatre infractions et une implication dans un accident avec dommages matériels sont inscrites dans le Dossier CVL de M. Bougie. La première infraction vise une non-immobilisation à un panneau d'arrêt. La deuxième porte sur une action ou sur la conduite à une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété. La troisième concerne un excès de vitesse. La dernière infraction est relative au port de la ceinture de sécurité. Seule l'infraction pour excès de vitesse porte un statut « coupable ». Les autres ont un statut « émis ».

[14] Dans la Mise à jour CVL, aucun événement n'est retiré. Par ailleurs, une deuxième implication dans un accident avec blessés est ajoutée le 8 juillet 2018.

Explications sur les événements

[15] M. Bougie fournit des explications quant aux circonstances entourant chacun des événements. La Commission estime que son témoignage est honnête, détaillé et crédible. Il en ressort toutefois que M. Bougie peut, dans certaines circonstances, avoir un attitude empreinte d'émotions.

[16] À l'égard de la première infraction, il admet ne pas avoir immobilisé les roues du véhicule lourd chargé de neige pendant le délai réglementaire devant le panneau d'arrêt. Il ajoute toutefois ne pas avoir dépassé la ligne d'arrêt. Après sa contestation, il est reconnu coupable d'une offense pénale en vertu d'un règlement refondu de la Ville de Montréal. Il produit un *Sommaire du dossier* provenant du *Système de traitement des offenses pénales* délivré par la Ville de Montréal, à cet effet. Le statut de l'infraction reprochée en vertu du *Code de la sécurité routière*[3] demeure « émis ».

[17] Concernant la deuxième infraction, M. Bougie explique qu'il conduit sur l'autoroute 30 un ensemble routier composé d'un tracteur et d'une remorque chargée de

[3] RLRQ, c. C-24.2.

minerai d'une longueur totalisant 55 pieds. Il effectue un dépassement d'une camionnette dans la voie de gauche. Il signale son intention de revenir devant cette camionnette dans la voie de droite. On lui reproche d'avoir effectué une action ou d'avoir conduit à une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité de la conductrice de la camionnette. Celle-ci prétend que par ces manœuvres, il y aurait eu tentative d'envoyer la camionnette dans le fossé.

[18] M. Bougie mentionne qu'il a laissé une distance sécuritaire entre son ensemble routier et la camionnette avant de revenir sur la voie de droite. Il déclare qu'il circule alors à une vitesse entre 100 km/h et 105 km/h. Enfin, il indique avoir contesté cette infraction et avoir comparu à la cour le vendredi précédent. Il est en attente d'une décision.

[19] La troisième infraction concerne un excès de vitesse alors qu'il conduit à une vitesse constatée de 104 km/h dans une zone où la vitesse permise est de 70 km/h. Il s'agit d'une infraction considérée comme grave. M. Bougie reconnaît sa culpabilité. Il commet cet excès de vitesse alors qu'il circule sur un chemin de campagne menant à une carrière. Il déclare ne pas avoir vu le panneau de signalisation indiquant la limite de vitesse.

[20] Quant à la dernière infraction relative à l'omission de porter la ceinture de sécurité, il affirme que sa ceinture de sécurité noire est alors correctement portée sur son chandail bleu. Il a contesté cette infraction et il est en attente d'une date d'audience.

[21] M. Bougie décrit le déroulement de l'accident avec dommages matériels survenu le 11 juillet 2017. Il conduit un ensemble routier sans chargement dans une zone où la vitesse permise est de 100 km/h. Il affirme circuler alors dans la voie de droite. Arrivé à la hauteur de la bretelle menant à cette voie, M. Bougie ne voit pas le véhicule routier engagé dans cette bretelle. Le coin avant gauche du véhicule routier qui circule derrière heurte les roues arrière droites de la remorque. M. Bougie affirme ne pas avoir senti l'impact survenu entre 150 et 200 mètres après la bretelle. Par la suite, le véhicule routier frappe le muret de béton central, fait un tête-à-queue et se retrouve accidenté derrière l'ensemble routier.

[22] Enfin, l'accident avec blessés survient le 9 juillet 2018 alors qu'il effectue le déplacement d'un tracteur. Il démarre au passage au vert du feu de circulation et circule à une vitesse entre 10km/h et 15 km/h. Le conducteur d'un des deux véhicules routiers qui le précèdent freine. M. Bougie appuie au maximum sur la pédale de frein. Toutefois, il heurte légèrement le véhicule routier devant lui après avoir pressé au maximum sur la pédale de frein. Les véhicules impliqués sont immobilisés sur l'accotement. M. Bougie appelle le service policier. Une jeune fille qui se trouvait à bord du véhicule routier est conduite en ambulance pour mal de cou de mal de dos.

[23] Monsieur Bougie explique que tous les événements, sauf l'implication dans l'accident avec blessés, surviennent alors qu'il effectue du transport en vrac. Il expose qu'il subit alors beaucoup de pression de la part des clients de son employeur. Les contracteurs ou contremaîtres responsables des chantiers de construction où il doit décharger les pierres ou le minerai le pressent constamment. Son employeur l'interroge sur le déroulement de ses mouvements de transport lorsqu'il reçoit des plaintes pour arrivées tardives sur les chantiers.

[24] Devant cette situation stressante et considérant que le secteur du transport en vrac ne lui convient pas, M. Bougie décide de remettre sa démission et quitte son emploi en janvier 2018.

[25] Il mentionne être à l'affut de la législation et réglementation applicables en matière de transport par véhicules lourds. Il considère qu'il a toujours été prudent, qu'il a conduit de façon sécuritaire et qu'il se fait un devoir de respecter le *Code de la sécurité routière*.

Les manquements de M. Bougie sont-ils corrigés?

[26] La Commission constate une détérioration du Dossier CVL de M. Bougie alors que les points pondérés à la Mise à jour CVL représentent 100 % du seuil à ne pas atteindre à la zone « Sécurité des opérations », et 128 % du seuil à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[27] Le changement d'activités de transport effectué par M. Bougie en janvier 2018 démontre une prise de conscience de sa part à l'égard des effets de la pression subie sur sa conduite de véhicules lourds.

[28] Toutefois, les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent que le comportement de M. Bougie, à titre de conducteur de véhicules lourds, est déficient. La preuve est à l'effet qu'il n'a pas développé, malgré sa longue expérience, ses aptitudes de prévoyance, de surveillance, de vérification et d'anticipation lors de la conduite de véhicules lourds.

La Commission doit-elle intervenir dans le dossier de M. Bougie par l'imposition de conditions?

[29] La Commission est d'avis que le comportement déficient de conducteur de véhicules lourds de M. Bougie peut être corrigé par l'imposition de conditions[4].

[4] Art. 32, al.1 *LPECVL*.

[30] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins[5], la Commission va ordonner à M. Bougie de suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Michel Bougie de suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

ORDONNE à monsieur Michel Bougie de transmettre l'attestation à l'effet qu'il a suivi cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 12 août 2019**.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. Me François Laurendeau, avocat à la DAJ

[5] Art. 1 *LPECVL*.

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs
Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/[6]

[6] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2019 QCCTQ 1374
2019-05-10